

Appel à projets – Impact 2024

Règlement

L'Agence nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité national paralympique et sportif français (CPSF) unissent leurs forces et renouvellent en 2021 aux côtés de la Ville de Paris et du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (93) la 2^{ème} édition de l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs et sportifs faisant du sport un levier d'innovation sociale.

Doté d'un budget de 4,9 millions d'euros pour 2021, Impact 2024 est un appel à projets national à destination de tous les territoires :

- Des projets seront soutenus dans tous les territoires (métropole, DOM-TOM-CROM) et une sur-dotation financière sera apportée à certains projets mis en place au sein de la Ville de Paris et du département de la Seine-Saint-Denis
- Un regard particulier mais non exclusif sera apporté aux projets à destination des publics situés en quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV)

Critères d'intervention et règlement national de l'appel à projets « Impact 2024 »

I. Préambule

Véritable outil sociétal intervenant dans les champs de l'éducation, de la citoyenneté, de la santé, de l'égalité, de l'insertion professionnelle ou encore l'inclusion sociale et du développement durable, le sport démontre au quotidien son impact positif dans la société. Pour accompagner et amplifier cet impact, l'Agence nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français, le Comité national paralympique et sportif français, la Ville de Paris et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis unissent leurs forces et lancent ensemble la seconde édition de l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale dans tous les territoires. Cet appel à projets, organisé tous les ans jusqu'en 2024, s'inscrit dans les stratégies d'héritage des Jeux de Paris 2024 portée par chaque acteur et participe ainsi à la stratégie collective Impact & Héritage.

Le contexte actuel et la crise vécue par le mouvement sportif ont démontré que la dimension citoyenne et sociale du sport revêt un caractère essentiel. Celle-ci doit être soutenue et accompagnée de manière coordonnée, simple et continue. A ce titre et soucieux d'agir de concert, l'Agence nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024, le Comité national olympique et sportif français, le Comité national paralympique et sportif français, la Ville de Paris et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis porteront ensemble l'édition 2021 de cet appel à projets.

Cette innovation contribue à répondre en partie au défi du « mieux faire ensemble » : les profondes mutations de la gouvernance du sport et la coopération doivent se matérialiser de manière concrète via des actions de soutien unifiées en direction du mouvement sportif.

Les projets soutenus devront démontrer concrètement en quoi le sport, ses pratiquants et/ou licenciés sont porteurs d'innovation sociale et répondent aux défis sociaux et environnementaux de notre temps. Ils valoriseront des démarches participatives, des actions de coopération et d'ouverture vers d'autres sphères.

II. Enjeux et objectifs

Pour l'année 2021, cet appel à projets se dote d'une enveloppe de 4,9 millions d'euros et a pour objectif de faire émerger des solutions nouvelles à forte utilité sociale. L'Agence nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024, le CNOSF, le CPSF, la Ville de Paris et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis (ensemble les « organisateurs ») souhaitent ainsi encourager les acteurs du sport et du monde associatif à s'inscrire dans ce processus d'innovation et de développement et les accompagner financièrement.

L'appel à projets contribuera à mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, avec des impacts tangibles et mesurables.

L'ambition est également de valoriser et soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet sociétal par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique. Les collectivités Terre de Jeux 2024 et toutes autres collectivités ainsi que les établissements scolaires et universitaires, tout particulièrement les établissements labellisés Génération 2024, peuvent également être porteurs de projets, à la condition d'être intégrés à un groupement composé à minima d'un acteur du mouvement sportif.

Les projets multi-partenariaux seront soutenus en priorité avec la mise en place d'un consortium, les partenaires pouvant être les suivants (liste non exhaustive) : collectivités locales (et leurs groupements), réseau associatif, autres représentants du mouvement sportif, spécialistes de la santé, de l'insertion sociale, de l'aménagement du territoire.

Cet appel à projets vise ainsi à :

- faire émerger des solutions innovantes pour répondre à des problématiques nouvelles ;
- favoriser les synergies locales entre collectivités, associations locales, et acteurs du sport du territoire ;
- contribuer à l'essaimage des outils et bonnes pratiques pour agir durablement et sur plusieurs territoires ;
- rendre compte des impacts et des effets sur les enjeux investis.

Ce dispositif porté conjointement par l'Agence nationale du Sport, le Fonds de dotation Paris 2024, le CNOSF, le CPSF, la Ville de Paris et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis contribuera à :

- à limiter le nombre de démarches, à faciliter et à simplifier les candidatures pour les porteurs de projet ;
- à s'inscrire dans le cadre du déploiement de la nouvelle gouvernance du sport ;
- à optimiser l'impact.

Lorsqu'elles participent directement à l'atteinte des objectifs définis dans le présent règlement (ci-après le « Règlement »), des initiatives mêlant sport et culture ainsi que des initiatives participant par le sport à la transition écologique et à la promotion du développement durable sont éligibles.

III. Définition des grands principes

Soutenir l'innovation sociale par le sport

Le sport démontre de manière pertinente son action pour répondre à des problématiques sociales. L'objectif de cet appel à projets consiste à valoriser les nouveaux procédés ou les actions « améliorées » permettant de répondre durablement à une problématique. Une innovation sociale par le sport correspond soit à un nouveau projet qui utilise le sport comme outil de santé, bien-être, éducation, engagement citoyen, inclusion, égalité, solidarité ou développement durable pour apporter une solution à un besoin social pris en charge de façon insuffisante ou insatisfaisante jusqu'ici, soit à une solution existante qui se développe dans un ou plusieurs nouveaux territoires d'intervention et/ou vers un ou plusieurs nouveaux publics.

À titre d'illustration, plusieurs acteurs socio-sportifs soutenus lors de l'édition 2020 ont mis à disposition des services ou des actions sportives en faveur de publics très éloignés du sport. Cette démarche favorise une action dans des domaines et sur des territoires peu ou pas investis (le sport dans des services hospitaliers, le sport pour des publics primo-arrivants, etc.).

L'innovation sociale est également caractérisée par la capacité des acteurs sportifs ou non sportifs à transformer des activités traditionnelles en actions favorisant des démarches d'accompagnement (vers l'emploi, vers la formation, vers l'éducation, etc.).

QUELS TYPES DE PROJETS SONT SOUTENUS PAR IMPACT 2024 ?

Les projets soutenus devront démontrer concrètement en quoi le sport, ses pratiquants et/ou licenciés sont porteurs d'innovation sociale et répondent aux défis sociaux et environnementaux de notre temps.

De plus, l'appel à projets contribuera à mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, avec des impacts tangibles et mesurables.

Essaimage

L'ambition de l'appel à projets est de pouvoir communiquer, diffuser et rayonner dans l'ensemble du territoire les bonnes pratiques soutenues. Le soutien apporté doit pouvoir intégrer une dimension de développement territorial pour impacter le plus grand nombre.

Les projets à échelons régional et national doivent démontrer leur capacité à démultiplier leur impact dans différents territoires.

Consortium

Au titre du Règlement, un consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif comme les clubs ou structures déconcentrées...) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement. Dans le cadre de l'appel à projets Impact 2024, vous pouvez vous associer au maximum à 4 autres organisations dont au moins un représentant du mouvement sportif (clubs, structures déconcentrées d'une fédération agréée). L'organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est l'interlocuteur unique des organisateurs du présent appel à projets ; il est désigné mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En cas d'attribution de subvention, les fonds sont versés au représentant du consortium, la responsabilité des organisateurs de l'appel à projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du consortium à cet égard. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, les autres membres s'engagent à soutenir les organisateurs de l'appel à projets dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.

La composition du consortium doit répondre à un intérêt d'élargissement des organisations membres qui le compose. Les acteurs du mouvement sportif sont encouragés à s'associer avec des acteurs d'univers différents (ESS, collectivités...). À ce titre les structures déconcentrées (Comités, Liges) ne sont pas considérées comme des membres éligibles d'un consortium porté par une fédération par exemple. Ils pourront néanmoins être parties prenantes et participer au projet.

IV. Les niveaux territoriaux de l'appel à projets

Pour agir durablement et efficacement sur les actions et les acteurs, l'appel à projets 2021 propose différents niveaux de soumission de projets.

Niveaux d'intervention des projets

- Niveau national : projet porté obligatoirement en consortium de 3 à 5 acteurs dont l'organisation porteuse du projet (qui remplit la demande de soutien) et au moins un représentant du mouvement sportif, et dont le territoire d'intervention s'étend sur au moins 2 régions (demande de soutien comprise entre 100 001€ et 200 000€ par an)
- Niveau régional : projet porté obligatoirement en consortium de 3 à 5 acteurs dont l'organisation porteuse du projet (qui remplit la demande de soutien) et au moins un représentant du mouvement sportif, et dont le territoire d'intervention s'étend sur au moins 2 départements (demande de subvention comprise entre 30 001 et 100 000€ par an)

- Niveau local : projet porté par une organisation seule ou un consortium de 2 à 5 organisations dont l'organisation porteuse du projet (qui remplit la demande de soutien) et au moins un représentant du mouvement sportif et dont le territoire d'intervention est au moins à l'échelle d'un club ou d'une commune (demande de subvention comprise entre 10 000€ et 30 000€ par an).

▪ **Détail du niveau national**

Les projets proposés à l'échelle nationale doivent :

- reposer sur des méthodes ayant déjà été expérimentées et ayant fait preuve de leur efficacité ;
- être déployés sur plusieurs territoires ou sur un territoire avec une ambition d'essaimage sur plusieurs autres territoires à terme et doivent donc présenter un objectif d'essaimage territorial ;
- être portés par un consortium de trois à cinq structures aux expertises complémentaires dont au moins un acteur issu du mouvement sportif.

Les projets déjà soutenus via les subventions dédiées au contrat de développement (anciennement CPO) ne seront pas éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le Fonds de dotation Paris 2024 durant l'année 2021.

▪ **Détail du niveau régional**

Les projets proposés à l'échelon régional doivent :

- avoir un caractère expérimental consistant à évaluer une solution nouvelle présentant une valeur ajoutée par rapport à l'existant ou présenter un caractère nouveau (changement d'échelle du local au régional, essaimage, évolution significative) ;
- être expérimentés sur au moins un territoire labellisé [Terre de Jeux 2024](#) ;
- présenter un potentiel de duplication sur d'autres territoires et/ou auprès d'autres publics ;
- être portés par un consortium de trois à cinq structures aux expertises complémentaires dont au moins un acteur du mouvement olympique et paralympique territorial (régional et/ou départemental).

Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux (PST) ou via des projets sportifs fédéraux (PSF) de l'Agence nationale du Sport ne seront pas éligibles.

▪ **Détail du niveau local**

Les projets proposés à l'échelon local peuvent être proposés par un porteur de projet unique, sans obligation de réponse en consortium. Ils doivent bénéficier non seulement à leur public mais aussi à d'autres publics de leur territoire, en lien avec un autre acteur local de l'intérêt général (association, représentant du mouvement

sportif, collectivité). La structure candidate doit avoir déjà identifié et établi des liens avec le ou les acteurs avec lesquels elle envisage la mutualisation.

Les projets déjà soutenus dans le cadre des projets sportifs territoriaux ou des projets sportifs fédéraux (PSF) de l'Agence nationale du Sport ne seront pas éligibles. Les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par le Fonds de dotation Paris 2024.

Pour les trois niveaux territoriaux et sur décision des organisateurs au regard de l'évaluation des projets en année 1, les projets pourront être éligibles à un soutien l'année suivante et passer directement au stade de l'instruction, sous réserve d'atteinte des résultats visés et du respect des obligations prévues par le Règlement.

Pour les trois niveaux territoriaux, les projets soutenus dans le cadre de cet appel à projets ne pourront pas être soutenus par ailleurs par l'association Paris 2024 - Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques et/ou par le Fonds de dotation Paris 2024; les organisations restent éligibles à d'autres appels à projets de l'association Paris 2024 et/ou du Fonds de dotation Paris 2024 sur d'autres projets.

Pour résumer

Au niveau national	L'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent d'essayer des solutions à l'échelle nationale.
Au niveau régional	L'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent d'expérimenter des solutions sur un territoire et/ou de les faire changer d'échelle.
Au niveau local	L'appel à projets a pour ambition de révéler les projets d'intérêt général innovants qui utilisent le sport comme outil d'impact social et qui permettent de mutualiser des ressources avec un ou plusieurs autres acteurs locaux.

U. Calendrier de la campagne

L'appel à projets est ouvert du 10/05/2021 au 02/07/2021 (18h00 heure de Paris).



VI. Règlement d'application

Le Règlement définit les règles applicables à cet appel à projets.

Les organisateurs se réservent le droit de s'assurer de la véracité des informations fournies par les organisations. Toute déclaration mensongère fera l'objet d'une exclusion automatique de la candidature.

Il appartient aux organisateurs de cet appel à projets de déclarer éligibles ou non les projets soumis, en fonction des conditions d'éligibilité et d'exclusion définies aux articles 1 et 2 ci-dessous.

Article 1^{er} : critères d'éligibilité

- Nature des porteurs de projets

Les porteurs de projet doivent être :

1. des collectivités locales et territoriales, et/ou
2. des établissements scolaires et universitaires, et/ou
3. des organisations à but non lucratif reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général, éligibles au mécénat au sens de l'article 238 bis du CGI, et en capacité d'émettre des reçus fiscaux pour le mécénat. Ces organisations doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :
 1. Être d'intérêt général ou d'utilité publique,
 2. Être à but non-lucratif,
 3. Être constituées en association ou fondation.

Toute organisation ne répondant pas à l'un ou plusieurs de ces critères n'est pas éligible. Si au sein d'un consortium, une seule organisation n'est pas éligible, le consortium devient inéligible.

Conformément au paragraphe III du Règlement, les porteurs de projet constitués en consortium désignent en leur sein un représentant. Seule cette organisation mandatée dépose le dossier de candidature en ligne sur le lien suivant : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>.

Les établissements scolaires et d'enseignement supérieur peuvent être membres d'un consortium mais ne peuvent pas en être le représentant.

Les projets lauréats de l'édition 2020 de l'appel à projets Impact 2024 peuvent déposer une candidature en mentionnant leur statut de lauréat.

Article 2 : critères d'éligibilité des projets

Tous les projets respectant les conditions du Règlement sont éligibles aux subventions versées collectivement par l'Agence nationale du Sport, le CNOSF, le CPSF et le Fonds de dotation Paris 2024.

Les projets locaux et régionaux dont le déploiement est prévu en tout ou en partie sur le territoire parisien sont par ailleurs éligibles aux subventions versées collectivement par la Ville de Paris et le Fonds de dotation Paris 2024 dans le cadre du présent appel à projets.

Les projets locaux et régionaux dont le déploiement est prévu en tout ou en partie sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis sont par ailleurs éligibles aux subventions versées collectivement par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et le Fonds de dotation Paris 2024 dans le cadre du présent appel à projets.

Dans les cas où un projet local ou régional se déploie sur les territoires de la Ville de Paris et du département de Seine-Saint-Denis, ces deux collectivités décideront collégialement celle qui instruit le projet concerné. Un même projet ne peut pas être subventionné via cet appel à projets simultanément par la Ville de Paris et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis.

Les projets parisiens et du département de la Seine-Saint-Denis sont donc éligibles à deux subventions (celle de l'Agence nationale du Sport, du CNOSF, du CPSF et du Fonds de dotation Paris 2024 d'une part et celle correspondant à leur territoire d'autre part) ; ces subventions peuvent se cumuler, sachant que leur cumul doit respecter les seuils et les niveaux de financement visés à l'article 6 du Règlement (à savoir 10 000€ ou 30 000€ selon les cas et 80% du budget du projet). Ainsi, un même projet peut ne pas recevoir de subvention, en recevoir une ou deux.

- Pour être éligibles les projets doivent :
 - être portés par un ou plusieurs acteurs de la société civile d'intérêt général : associations, acteurs du mouvement sportif, établissements scolaires et d'enseignement supérieurs et collectivités
 - présenter un caractère d'intérêt général
 - utiliser l'activité physique et sportive comme outil d'impact social et s'inscrire dans une des thématiques suivantes : santé, bien-être, éducation, éducation, citoyenneté, inclusion, solidarité, égalité et développement durable
 - démarrer dans le courant de l'année 2021
 - avoir un potentiel de duplication ou d'essaimage
 - avoir lieu sur le territoire français (Métropole, DOM-TOM-CROM)
 - ne pas être soutenu via d'autres financements de l'Agence nationale du Sport, du CNOSF, du CPSF ou du Fonds de dotation de Paris 2024 pour l'année 2021
 - être porté par une organisation qui a plus d'une année d'existence juridique

- dans le cas des projets de niveau régionaux et nationaux, être porté par un consortium de 3 à 5 acteurs éligibles dont au moins un acteur issu du mouvement sportif
- avoir déposé un dossier complet dans les dates de l'appel à projets sur: <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

Les publics-cibles suivants sont prioritaires :

- les habitants des quartiers de la politique de la ville (QPV),
- les habitants des zones rurales fragilisées (zone de revitalisation rurale [ZRR], bassins de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR,...),
- les personnes en situation de handicap,
- les femmes et les jeunes filles - la pratique féminine sera encouragée dans tous les sports, en particulier au sein des zones carencées.

Article 3 : champs d'intervention

Pour tous les niveaux territoriaux de l'appel à projets, le projet s'inscrit dans l'un des quatre champs d'intervention de l'appel à projets :

1. *Le sport pour la santé et le bien-être*
Exemples : Actions de sensibilisation et d'inclusion par le sport de publics éloignés de la pratique sportive (réduction des freins physiques, psychologiques, culturels, de mobilité...), équipement matériel et immatériel des clubs pour favoriser l'inclusion et la pratique de tous les publics, intégration de la pratique sportive dans les parcours de santé.
2. *Le sport pour l'éducation et la citoyenneté*
En s'appuyant prioritairement sur les associations sportives et préférablement en lien avec la communauté éducative, les projets devront permettre d'encourager la réussite éducative et l'éducation à la citoyenneté.
Sont notamment éligibles les projets contribuant par le sport à la lutte contre le décrochage scolaire, l'accompagnement de la réussite éducative, le développement des compétences par l'engagement citoyen, susciter l'engagement bénévole, encourager le vivre ensemble.
3. *Le sport comme outil d'inclusion, d'égalité et de solidarité*
Pour construire une société plus inclusive, le sport représente une opportunité d'être intégré dans les projets de vie des personnes en situation de handicap. Sont éligibles les projets qui encouragent la pratique sportive comme outil d'inclusion pour les personnes en situation de handicap et pour d'autres publics susceptibles d'être en situation d'isolement ou d'exclusion.

Le sport peut aussi agir sur les freins socio-économiques (accès au logement, insertion professionnelle...) en favorisant des démarches novatrices en lien avec les acteurs publics (Pôle emploi, MJC, Associations, Centres sociaux, ...). Sont notamment éligibles les projets contribuant à développer les activités physiques et sportives pour les publics qui en sont les plus éloignés et qui connaissent des difficultés d'accès pour des raisons économiques et sociales, géographiques ou physiques et, en particulier, les jeunes issus des quartiers populaires, et en mettant l'accent sur la situation des jeunes filles et des femmes.

Sont également éligibles les projets contribuant à l'émancipation des femmes par le sport, la lutte contre les stéréotypes et discriminations, l'insertion socio-professionnelle des personnes fragiles, éloignées de l'emploi ou en situation de grande précarité, la promotion de la paix et du vivre ensemble dans le monde et sur les territoires.

4. *Le sport au service du développement durable*

La place du sport dans les défis du développement durable et de la transition écologique doit être amplifiée et mieux identifiée. Sont éligibles les projets développés en coopération directe avec les acteurs locaux de l'intérêt général (association, collectivités, etc.) en faveur de la protection de l'environnement et de la transition écologique. Ainsi, sont notamment éligibles des projets encourageant par le sport la sensibilisation aux gestes durables, la protection de l'environnement et de la biodiversité, la lutte contre le gaspillage, la gestion des déchets et le recyclage, la promotion des mobilités actives, etc.

Ces orientations devront également contribuer :

- à une augmentation du nombre de pratiquants d'activités physiques et sportives et notamment dans les clubs d'ici 2024,
- à accompagner la montée en compétences des acteurs du sport et du secteur associatif dans son ensemble,
- et à la mise en œuvre de nouveaux modèles économiques, notamment en renforçant les liens entre les acteurs du mouvement sportif, les collectivités et le tissu associatif.

Les projets candidats devront veiller à prendre en compte les enjeux liés à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la mixité et à l'égalité sociale, de genre, d'origine et à la lutte contre toute forme de discrimination. Le projet veille aussi à son impact sur l'environnement et sur la biodiversité.

Les projets mettant en avant les nouvelles technologies ou une innovation technologique particulière au service du développement de la pratique sportive pour toutes et tous seront également pris en compte.

Le projet s'accompagne d'éléments de méthode de mesure de l'impact social et d'indicateurs permettant de documenter les résultats du projet et son impact pour les bénéficiaires de façon détaillée.

En complément de la méthode de mesure d'impact social et des indicateurs définis par le consortium ou porteur de projet, ce dernier s'engage à renseigner la liste d'indicateurs fournie par les organisateurs, commune à tous les projets soutenus.

Sur décision des organisateurs au regard de l'évaluation du projet en année 1, les projets pourront être éligibles à un soutien l'année suivante et passer directement au stade de l'instruction, sous réserve du respect des obligations prévues par le Règlement.

Article 4 : critères d'exclusion des candidatures

- Critères d'exclusion des organisations – Les organisateurs de l'appel à projets ne soutiennent pas :
 - les organisations à but lucratif et/ou n'étant pas d'intérêt général.
 - les organisations à caractère politique ou religieux.
 - les organisations porteuses de projet ayant moins d'une année d'existence juridique.
 - les organisations bénéficiant déjà d'un soutien d'un des organisateurs de l'appel à projets sur le même projet. Toutefois, au niveau local et régional, les porteurs de projets ayant des aides à l'emploi ou toutes autres subventions (PSF, crédits locaux...) n'impactant pas directement le déroulé du projet proposé sont éligibles.

- Critères d'exclusion des projets
 - L'appel à projets ne finance pas de projets à but lucratif. Le projet peut intégrer une part d'autofinancement, issu de revenus d'activité économique, à condition que cette part ne soit pas prépondérante dans le modèle économique du projet.
 - L'appel à projets ne finance pas les projets qui bénéficient à un cercle restreint d'individus aux intérêts particuliers (exemple : association d' alumni, professionnelle, d'habitants).
 - L'appel à projets ne finance pas les projets ayant une dimension politique, religieuse ou de solidarité internationale.
 - L'appel à projets ne soutient pas les projets dont l'objet principal est la construction d'infrastructures ou l'achat d'équipements (à l'exception de matériel léger).
 - L'appel à projets ne finance pas les projets dont l'objet principal est l'organisation d'un événement.
 - L'appel à projets peut soutenir des projets qui prévoient l'organisation d'un ou plusieurs événements (exemple : organisation de rencontres jeunes-employeurs dans le cadre d'un projet d'accompagnement vers l'emploi), si le ou les événements ont une dimension limitée au sein du projet, qui doit s'inscrire dans une démarche durable.
 - L'appel à projets ne finance pas les projets de recherche fondamentale (à savoir les projets qui ne sont pas des projets de recherche appliquée), les projets individuels et/ou étudiants, les actions ponctuelles et non durables (exemple : raids, voyages humanitaires, galas, sponsoring), les demandes de dons et lots publicitaires.

- L'appel à projets ne finance pas les projets en dehors du territoire français (métropole, DOM-TOM-CROM).
- L'appel à projets ne finance pas les projets dont la demande de subvention est inférieure à 10 000 euros.

Par ailleurs, l'appel à projets ne finance pas de coûts de fonctionnement réguliers. Une partie des coûts de fonctionnement peuvent être financés s'ils sont directement liés à la réalisation du projet.

Article 5 : critères de sélection des projets

Les critères de sélection suivants permettent d'évaluer les projets déclarés éligibles et de les départager au regard de leur adéquation avec les objectifs de l'appel à projet.

Critères de sélection des projets à rayonnement national et régional

Critère n°1 : pertinence du projet et utilité sociale

Le projet présente une utilité sociale clairement identifiée. Le projet répond aux thématiques d'intervention de l'Agence nationale du Sport et du Fonds de dotation Paris 2024 et aux orientations des stratégies d'héritage à la faveur des Jeux de 2024 portées par le CPSF, le CNOSF et, pour ce qui concerne les projets portés par des acteurs parisiens ou de Seine-Saint-Denis, respectivement aux stratégies de la Ville de Paris et du Conseil départemental de Seine-Saint-Denis. Il propose une innovation sociale, autrement dit " des réponses nouvelles à des besoins sociaux nouveaux ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché et des politiques sociales, en impliquant la participation et la coopération des acteurs concernés, notamment des utilisateurs et usagers. Ces innovations concernent aussi bien le produit ou service, que le mode d'organisation, de distribution, ... Elles passent par un processus en plusieurs démarches : émergence, expérimentation, diffusion, évaluation."¹

Critère n°2 : identification du ou des publics

Le projet répond à des besoins identifiés et définit précisément les publics cibles. Les actions menées contribueront à agir durablement sur ces publics en réponse à la problématique sociale identifiée.

Critère n°3 : valeur ajoutée pour l'organisation mandatée et les acteurs locaux

Le projet est fondé sur une analyse et un diagnostic du contexte, des besoins locaux, des dispositifs déjà existants et des meilleures pratiques. Il apporte une solution à fort potentiel d'impact au regard de ce qui est déjà conduit dans son champ d'action, sur son périmètre géographique et auprès des publics visés. Le projet

¹ <https://www.avise.org/decouvrir/innovation-sociale/innovation-sociale-de-quoi-parle-t-on>

repose sur des liens entre les parties prenantes adéquates (ex : acteurs de développement local, institutions publiques, associations) et renforce la coopération entre des acteurs d'intérêt général du territoire.

Critère n°4 : qualité du plan d'action

Le projet repose sur un schéma d'intervention clair, précis, structuré, et réaliste. Les objectifs et résultats attendus sont bien définis. Les ressources, le planning et les moyens humains dédiés au projet sont en adéquation avec ses ambitions. L'organisation du (co)pilotage et de la gestion du projet est robuste. Le consortium démontre sa capacité à atteindre les publics visés et à les impliquer dans le diagnostic, la définition, la mise en œuvre et le suivi des activités, voire dans la gouvernance.

Critère n°5 : caractère innovant et essaimage du projet

Le projet propose une solution innovante qui est déployée sur plusieurs territoires simultanément ou qui est déployée sur un territoire mais qui vise à être dupliquée sur d'autres territoires par au moins un membre du consortium. Une attention particulière sera portée sur les interactions entre le mouvement sportif et les acteurs associatifs qui déboucheront sur des modélisations et essaimages d'actions.

Critère n°6 : qualité et crédibilité de l'organisation mandatée et du consortium

L'organisation mandatée est en capacité humaine et financière de porter et de gérer le projet (identification du pilote et des rôles, notamment le cas échéant du rôle de coordination et de suivi nécessaire à la conduite de l'opération). Les organisations membres du consortium démontrent une complémentarité de compétences, d'expertises et d'expériences dans le champ d'intervention du projet. Elles ont la capacité de piloter et mettre en œuvre un projet en partenariat, de mesurer son impact et de rendre compte de l'utilisation de la dotation accordée. Les organisations ont la capacité de démontrer leur rigueur et leur transparence de gestion.

Critère n°7 : qualité du modèle économique et pérennité du projet

Le projet s'inscrit dans la durée et le modèle économique favorise la viabilité des activités et de l'impact. La capacité à inscrire le projet dans le long terme apparaît par la présentation de garanties sur le budget requis pour mener à bien le projet. Le budget est en adéquation avec le plan d'action. Le montage financier et le plan de financement sont réalistes. Le plan de financement mentionne les autres partenaires financiers sollicités et/ou acquis, ainsi que la part d'autofinancement prévue. Les moyens sont répartis de manière efficiente entre les partenaires.

Critère n°8 : maturité de la mesure d'impact du projet

Les ambitions en matière de résultat et d'impact sont en adéquation avec les objectifs et la stratégie du projet. Le projet fait l'objet d'un suivi rigoureux et régulier, dans une démarche de capitalisation permettant de diffuser

et valoriser ses enseignements. Une attention particulière est portée aux modalités proposées pour documenter le projet et évaluer son impact social, et aux indicateurs quantitatifs et qualitatifs identifiés pour le faire.

Pour l'ensemble des projets présentés, les actions devront veiller à l'égalité des personnes et notamment entre les femmes et les hommes. Le projet présentera également des garanties relatives à la lutte contre toutes les formes de discriminations.

Le projet veillera à soutenir des démarches de transition écologique en minimisant son impact sur l'environnement voire à encourager toute démarche en ce sens.

Anticipation des effets négatifs : le projet devra proposer une réflexion sur les possibles effets négatifs du projet sur ses parties prenantes, les territoires, l'opinion publique.

Critères de sélection des projets à rayonnement local

Critère n°1 : pertinence du projet et utilité sociale

Le projet présente une utilité sociale clairement identifiée. Le projet répond aux thématiques d'intervention identifiées dans le Règlement.

Critère n°2 : identification du ou des publics

Le projet répond à des besoins identifiés et définit précisément les publics cibles. Les actions menées contribueront à agir durablement sur ces publics.

Critère n°3 : valeur ajoutée pour l'organisation mandatée et les acteurs locaux

La demande de financement répond à un projet de l'organisation. Les actions menées sont innovantes et le porteur ne présente pas des actions récurrentes ou classiques de fonctionnement.

Critère n°4 : mutualisation des ressources

Les ressources obtenues doivent être mutualisées avec des acteurs locaux qui en ont également besoin. L'organisation a identifié et établi des liens avec un ou plusieurs acteurs locaux avec qui elle mutualise les ressources. L'organisation démontre sa capacité à mutualiser les ressources obtenues au bénéfice d'un public qui dépasse son public habituel.

Critère n°5 : qualité de l'organisation mandatée

L'organisation est en capacité humaine et financière de porter le projet. Si elle le souhaite, l'organisation est en capacité de nouer et coordonner des partenariats avec les acteurs locaux avec lesquels elle mutualise les ressources obtenues. Elle démontre rigueur et transparence de gestion.

Critère n°6 : crédibilité du budget

Le budget soumis est en adéquation avec les objectifs visés. L'organisation démontre de sa capacité à atteindre son objectif. Le budget est réaliste et, le cas échéant, présente les garanties de co-financement dès le dépôt du projet.

Critère n°7 : égalité

Le projet veille à l'égalité des personnes et notamment l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes formes de discriminations.

Critère n°8 : soutien à la transition écologique

Le projet veille à accompagner la transition écologique et à minimiser son impact sur l'environnement voire encourage la sensibilisation et le soutien à la transition écologique.

Critère n°10 : caractère opérationnel et cohérent du projet présenté

Le projet présenté est réaliste et démontre son caractère opérationnel. Un calendrier prévisionnel et les étapes de réalisation devront être clairement spécifiés.

Article 6 : modalités de financement et nature du soutien

Soutien financier

Les projets doivent présenter un plan de financement équilibré. Le porteur de projet complètera obligatoirement le budget prévisionnel de l'action dans le formulaire de candidature.

Le soutien financier accordé ne peut dépasser 80% du budget prévisionnel du projet et la mobilisation d'autres financeurs publics garantissant la viabilité économique du projet sera fortement appréciée.

Lorsque les organisateurs décident de soutenir un projet, ils adressent à la structure porteuse, un courrier qui détermine notamment le financement et les modalités de versement du soutien.

Une convention sera établie avec chaque lauréat pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi, les modalités de communication.

Une notification sera établie avec chaque lauréat pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 €. Elle précisera notamment : le contenu et le calendrier du projet, le montant du financement accordé, le calendrier prévisionnel des versements, les modalités de suivi, les modalités de communication.

Pour l'année 2021, les seuils d'aide des projets sont les suivants

- Niveau national : entre 100 001 euros et 200 000 euros
- Niveau régional : entre 30 001 euros et 100 000 euros
- Niveau local : entre 10 000 euros et 30 000 euros.

Modalités de versement

Les subventions accordées au titre de l'appel à projets « Impact 2024 » seront versées directement au porteur de projets.

Article 7 : processus d'instruction et de sélection des projets lauréats

Les organisateurs s'assurent de l'éligibilité des projets en examinant les réponses au questionnaire d'éligibilité disponible sur la plateforme de candidature en ligne.

7.1. Processus applicable à l'ensemble des projets éligibles (financement collectif par l'Agence nationale du Sport, le CNOSF, le CPSF et le Fonds de dotation Paris 2024)

Instruction des projets nationaux

Les projets d'envergure nationale déclarés éligibles sont instruits par un Comité d'instruction national, composé des services de l'Agence nationale du Sport ainsi que de ceux du CNOSF, du CPSF et du Fonds de dotation Paris 2024, qui se réunit autant de fois que nécessaire et selon les thématiques du présent appel à projets.

Un tableau d'études des dossiers est remis au Comité d'instruction national avec une grille d'analyse à la date de la clôture de l'appel à projets en ligne.

Le Comité d'instruction national présélectionne les dossiers selon les critères de sélection présentés dans le Règlement. Il remet une liste de dossiers présélectionnés avec ses avis argumentés au Comité de sélection au moins 15 jours avant la date du Comité de sélection.

Instruction des projets locaux et régionaux

Les projets d'envergure locale et régionale déclarés éligibles sont instruits par des Comités d'instruction régionaux, composés comme suit :

- Le préfet de la région, délégué territorial de l'Agence nationale du sport ou son représentant ;
- Le (la) représentant(e) des collectivités territoriales ;
- Les représentant du mouvement sportif du CNOSF et du CPSF ;
- Le (la) représentant(e) des organisations professionnelles représentatives des acteurs du monde économique ;
- Un ou plusieurs experts extérieurs
- Selon leurs possibilités, les services du Fonds de dotation Paris 2024.

Un tableau d'études des dossiers sera remis aux Comités d'instruction régionaux avec une grille d'analyse à la date de la clôture de l'appel à projets en ligne.

Les Comités d'instruction régionaux présélectionnent les dossiers selon les critères de sélection présentés dans le Règlement. Ils remettent une liste de dossiers présélectionnés avec leurs avis argumentés au Comité de sélection au moins 15 jours avant la date du Comité de sélection.

Les membres des Comités d'instruction régionaux qui participent à l'appel à projets en tant que porteurs de projet ou membres de consortiums, ne prendront pas part à l'instruction et l'analyse dudit projet.

Sélection des projets

Les projets présélectionnés par les comités d'instruction régionaux et par le comité d'instruction national sont transmis à un comité de sélection au sein duquel sont représentés l'ANS, le Fonds de dotation Paris 2024, le CNOSF et le CPSF. Ils décident collégalement des soutiens à accorder aux projets présélectionnés selon l'analyse transmise par les comités d'instruction et en application du Règlement. Les candidats présélectionnés pourront être invités à présenter leur dossier devant le comité de sélection.

Le Comité de sélection délibère et valide les soutiens accordés aux lauréats à rayonnement local, régional et national.

7.2. Processus applicable aux projets parisiens et de Seine-Saint-Denis (financement par le Fonds de dotation de Paris 2024, respectivement avec la Ville de Paris et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis)

Pour ce qui concerne les projets locaux et régionaux portés en tout ou en partie par des acteurs du territoire parisien et de la Seine-Saint-Denis, ils sont par ailleurs instruits séparément soit par la Ville de Paris soit par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis. Au terme de cette instruction, et à l'issue du premier comité de sélection au sein duquel sont représentés l'ANS, le Fonds de dotation Paris 2024, le CNOSF et le CPSF, deux comités de sélection, réunissant le Fonds de dotation Paris 2024 et la Ville de Paris d'une part, et le Fonds de dotation Paris 2024 et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis d'autre part, se réunissent. A leur tour, ils décident d'apporter des financements, que ce soit à des projets déjà soutenus suite aux décisions du premier comité de sélection ou à des projets éligibles non sélectionnés par le premier comité de sélection.

7.3. Dispositions communes à tous les processus

Tout lien avéré d'ordre professionnel, extra-professionnel ou familial entre l'organisation porteuse de projet et les organisateurs, les Comités d'instruction, de Sélection ou les Conseils d'Administration doivent être déclarés dans le formulaire de candidature pour permettre un aménagement du processus de sélection. Un tel lien ne constitue pas en soi un motif d'exclusion. Si un conflit d'intérêt devait apparaître, les membres du Conseil d'Administration, des Comités d'Instruction et de Sélection concernés perdraient leur droit de vote sur le projet examiné et devraient exercer un devoir de retrait lors de l'examen du dossier concerné.

Il appartient aux organisateurs de déterminer le nombre de projets soutenus dans le cadre de l'appel à projets. Il appartient également aux organisateurs de déterminer le montant alloué à chacun des projets retenus dans le respect des seuils et d'utiliser ou non tout ou partie de l'enveloppe financière mise à disposition.

Les choix du Comité de Sélection et des Comités d'instruction n'ont pas à être motivés et leurs délibérations ne sont pas rendues publiques. En participant à cet appel à projets, les organisations porteuses de projet s'interdisent un quelconque recours à l'égard des organisateurs. Les porteurs des projets lauréats sont notifiés par courriel entre octobre et novembre 2021.

Article 8 : modalités de candidature

L'appel à projets est ouvert du 10/05/2021 à 9h au 02/07/2021 à 18h.

Les dossiers devront être déposés obligatoirement durant cette période sur le site: <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

Aucun dossier reçu par courriel ou courrier ne sera étudié. Seuls les dossiers soumis sur la plateforme de candidature : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/> seront étudiés. Tout dossier incomplet, reçu hors délai ou n'ayant pas reçu d'accusé de réception sera considéré comme irrecevable par l'équipe d'Impact 2024.

Les organisateurs se réservent la possibilité, avant la date de proclamation des résultats, de demander tout document qu'ils estimeront utiles pour apprécier un projet. Les organisateurs se réservent le droit de s'assurer de la véracité de ces informations. Par ailleurs, les dossiers de candidature, en ce compris l'ensemble des documents nécessaires à leur constitution, présentant une anomalie (incomplets, illisibles, avec des ratures ou des surcharges, rédigés dans une langue autre que le français) seront considérés comme irrecevables. Les projets ne présentant aucun budget ou présentant un calendrier erroné seront jugés comme irrecevables.

Dans le cadre de cet appel à projets, les porteurs de projet doivent renseigner l'ensemble des documents suivants, au risque de rendre leur demande irrecevable :

- Déclaration sur l'honneur et d'acceptation des termes du règlement et de ses annexes (cf. document fourni), dûment complétée et signée
- Statut de l'organisation porteuse
- Bilan financier année n-1 de l'organisation porteuse
- Budget année n de l'organisation porteuse
- Compte de résultat n-1 de votre organisation
- Budget du projet
- Un relevé d'identité bancaire au nom de l'association (et non au nom du président ou de la présidente ou de la section), portant une adresse correspondant à celle du n° SIRET ou RNA ainsi que l'IBAN
- Le rapport d'activité de l'année n-1 du porteur de projet (non obligatoire).

Les informations relatives à l'appel à projets sont publiées sur les sites des organisateurs, aux liens suivants :

- Yacine Medjahed pour l'Agence Nationale du Sport : yacine.medjahed@agencedusport.fr
- impact@paris2024.org pour le Fonds de dotation Paris 2024
- Julie Carron-Sanson pour le CNOSF : juliecarronsanson@cnosf.org
- Elie Patrigeon pour le CPSF : e.patrigeon@france-paralympique.fr

Article 9 : acceptation des textes applicables à l'appel à projets

La participation à l'appel à projets entraîne l'acceptation dans leur intégralité et sans réserve, en ce inclus leurs éventuelles modifications :

1. Du Règlement, consultable et en version imprimable sur le site suivant : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>
2. Des conditions générales d'utilisation du "Logotype estampillé Impact 2024" (Annexe 1) ;
3. Des termes applicables en cas d'attribution de subvention (Annexe 2).

Article 10 : décision des organisateurs

Les organisateurs se réservent la possibilité de prendre toutes décisions qu'ils pourraient estimer utiles pour l'application et l'interprétation du Règlement. Les organisateurs pourront en informer les participants par tout moyen de leur choix.

Les organisateurs se réservent également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler l'appel à projets, sans préavis, en raison de tout événement indépendant de leur volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit.

Les organisateurs se réservent en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider ou d'annuler tout ou partie de l'appel à projets s'il apparaît que des fraudes ou des dysfonctionnements sont intervenus sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation à l'appel à projets.

Les organisateurs se réservent, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer le(s) financement(s) prévu(s) au(x) fraudeur(s) et de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

Article 11 : responsabilité

La responsabilité des organisateurs ne saurait être engagée au titre du présent appel à projets et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables en cas de non-délivrance, de délivrance tardive ou de mauvaise exécution dans la délivrance des courriers postaux et électroniques, quelle qu'en soit la raison et que les organisateurs en soient expéditeurs ou destinataires.

Les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables en cas de défaillance de la plateforme de dépôt des projets, quelle qu'en soit la cause. Les organisateurs feront leurs meilleurs efforts pour maintenir la plateforme en état de fonctionnement. En cas de difficultés répétées pour déposer un projet, liées à un dysfonctionnement de la plateforme, les porteurs de projet sont invités à adresser un e-mail avec une capture d'écran de la difficulté rencontrée à impact@paris2024.org.

Il est rappelé qu'Internet n'étant pas un réseau sécurisé, les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables de la contamination par un éventuel virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants à l'appel à projets et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants.

Les organisateurs ne sauraient non plus être tenus pour responsables en cas de dysfonctionnement du réseau Internet qui empêcherait le bon déroulement de l'appel à projets et l'information des participants. Les organisateurs ne sauraient enfin être tenus pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que de toute conséquence pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle ou professionnelle.

Article 12 : Propriété Intellectuelle, droit de la personnalité et référencement

12.1. Droits d'utilisation des contenus des projets et confidentialité

Les organisations porteuses de projets autorisent les organisateurs à utiliser et/ou diffuser, les contenus des projets présentés par les porteurs de projets et leurs partenaires, sur tous supports de communication (publications presse ou numérique, affiches, documentations...) et par tout moyen ou procédé, à des fins non commerciales et notamment en vue de communiquer sur les projets soutenus. Dans le cas où les contenus des projets seraient protégés par des droits de propriété intellectuelle, il est précisé que la présente autorisation est consentie au titre des droits de reproduction et de représentation des contenus des projets, à titre non exclusif et gratuit, pour la durée légale de protection des droits en question et le monde (au regard notamment d'Internet).

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse des organisateurs, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

La présente autorisation ne peut en aucun cas porter sur des éléments confidentiels, qui doivent avoir été identifiés comme tels par écrit aux organisateurs par l'organisation porteuse de projet.

Les pièces constitutives du dossier de candidature ne seront pas restituées aux candidats.

12.2. Droits de la personnalité des personnes physiques représentantes de projets

Dans le cadre du présent appel à projet auquel les représentants des organisations porteuses de projets, en tant que personnes physiques, concourent, ils sont susceptibles d'être photographiés, identifiés et/ou enregistrés de toute autre manière par les organisateurs et/ou tous tiers autorisés par ces derniers, en lien avec la planification, la promotion, la préparation, l'organisation et/ou le déroulement des projets et des Jeux Olympiques et Paralympiques.

A ce titre, les représentants des organisations porteuses de projets soutenus s'engagent, dans la mesure du possible, à se rendre ou à se faire représenter à un événement de valorisation qui pourrait faire suite à l'annonce des résultats. Ils s'engagent également à participer activement aux autres opérations de communication qui pourraient être organisées (ex : séminaire, soirée de gala...).

En candidatant, les représentants de projets autorisent les organisateurs et/ou tous tiers autorisés par ces derniers, à utiliser gratuitement leur image, leur voix, leurs nom(s), prénom(s) et qualité(s) ou tout autre attribut de leur personnalité (« l'Image »), en tout ou partie, seuls ou en présence de tiers, au sein de photographies, films ou tout autre enregistrement (« les Enregistrements »).

Les représentants de projets acceptent expressément et sans réserve que les Enregistrements intégrant leur Image puissent être exploités par les organisateurs et/ou tous tiers autorisés par ces derniers, sur tous supports, par tous procédés, sous quelque forme et par quelque mode d'exploitation que ce soit, connu ou à venir, à toutes fins non-commerciales, dans le but de promouvoir les projets et les Jeux Olympiques et Paralympiques dans le monde et pendant une durée de 10 ans à compter de leur première publication puis pendant toute la durée de l'exploitation des archives des Enregistrements pour des raisons documentaires, historiques, de référence ou d'héritage, et jusqu'à la fin de validité des documents de communication concernés.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse des organisateurs, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

12.3 Référencement et communication sur les projets

- i) Référence au soutien d'Impact 2024 par les porteurs de projets retenus

Les organisations soutenues s'engagent à mentionner le soutien d'Impact 2024 dans leurs propres actions de communication autour du projet.

La mention du soutien du Fonds de dotation Paris 2024 est encadrée par des règles spécifiques fixées en Annexe 2 : elles visent notamment à assurer la protection des propriétés olympiques et paralympiques ainsi que les propriétés intellectuelles de Paris 2024. Aucune marque commerciale autre que celles des partenaires commerciaux de Paris 2024 ne peut être associée en aucune façon aux projets soutenus.

- ii) Référence aux organisations porteuses de projets par les organisateurs

Les organisations soutenues autorisent les organisateurs à associer au projet leurs noms, images, marques, dessins et modèles, enseignes ou tout autre signe distinctif leur appartenant, tels qu'ils auront été transmis par les organisations soutenues et dans le respect de leur charte graphique.

Pour toutes autres utilisations que celles prévues aux présentes, elles s'engagent, sur demande expresse des organisateurs, à remplir et signer un formulaire d'autorisation spécifique.

Article 13 : Données à caractère personnel

Les organisations porteuses de projet sont informées que la prise en compte de leur participation implique un traitement de données à caractère personnel par les personnes en charge de la gestion des candidatures et, le cas échéant, du suivi du projet. Les organisations autorisent le Fonds de dotation Paris 2024 à utiliser ces données auxquelles elles donnent accès dans le cadre de la candidature (y incluant les informations relatives à leurs représentants légaux et/ou leur personnel et/ou toutes personnes physiques impliquées dans le projet), ainsi qu'une base légale permettant au Fonds de dotation Paris 2024 de partager de telles données avec l'Agence nationale du Sport, le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) et le Comité national paralympique et sportif français (CPSF) (ci-après ensemble les « Destinataires ») dans le cadre de l'analyse des dossiers de candidatures dans les conditions précisées dans le Règlement sur la plateforme de recueil des données, du suivi des projets retenus et pour l'exploitation par le Fonds de dotation Paris 2024 et/ou par chaque Destinataire des droits, consentements et acceptations accordés au titre de l'article 12 ci-avant aux fins de communication publique par le Fonds de dotation Paris 2024 et/ou chaque Destinataire et pour effectuer d'autres opérations et relations publiques appropriées pour les Jeux de Paris 2024 et les événements connectés. Ces données pourront également être rendues accessibles aux prestataires techniques du Fonds de dotation Paris 2024 (« sous-traitants » au sens de la réglementation), pour les stricts besoins de leur mission et conformément aux instructions du Fonds de dotation Paris 2024. Ces données seront conservées pendant la durée pendant laquelle elles sont nécessaires pour répondre aux finalités susvisées.

Le Fonds de dotation Paris 2024 agira en qualité de responsable du traitement de ces données et s'engage, ainsi que les Destinataires, à respecter les obligations qui leurs incombent concernant le traitement de ces données en vertu des lois françaises et européennes en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel.

Dans ce cadre, chaque organisation reconnaît pour son propre compte, et fait son affaire de fournir au nom du Fonds de dotation Paris 2024 à son personnel concerné – et plus généralement à toutes les personnes concernées – toute information relative aux traitements dont les finalités sont précisées ci-dessus mis en œuvre par le Fonds de Dotation Paris 2024 et/ou par chaque Destinataire (tel que décrit dans les politiques de confidentialité de l'Agence Nationale du Sport accessible à l'adresse <https://www.agencedusport.fr/Mentions-legales>, du CNOSF accessible à l'adresse <https://cnosf.franceolympique.com/espritbleu/actus/1356-mentionslegales.html> et du CPSF accessible à l'adresse <https://france-paralympique.fr/politique-de-confidentialite/>, qui sont également réputées s'appliquer à ces données à caractère personnel et qui fournissent des informations supplémentaires sur les droits légaux relatifs à ces traitements, les pratiques de confidentialité des différents responsables du traitement et leurs coordonnées) et garantit le Fonds de dotation Paris 2024 de ce fait. A cette fin, les organisations sont informées que les personnes concernées par de tels traitements disposent d'un droit d'accès, de suppression, de modification des données en cas d'informations incorrectes, d'opposition, de limitation du traitement, de la récupération des données à caractère personnel les concernant ainsi que du droit de définir le sort de leurs données après leur mort (pour les personnes qui résident en France) en écrivant à : DPO@paris2024.org.

Article 14 : décision des organisateurs

Le présent appel à projets est soumis à l'application de la loi française.

Les éventuelles contestations relatives à l'appel à projets doivent être formulées par écrit, avec mention des nom(s), prénom(s) et coordonnées personnelles, à l'adresse suivante :

Agence nationale du Sport – 4-10 rue Truillot – 94200 Ivry-sur-Seine

Tout éventuel litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution du Règlement sera soumis au tribunal compétent de Paris, auquel compétence exclusive est attribuée, nonobstant tout appel en garantie et toute pluralité de parties.

Annexe 1 – Conditions générales d'utilisation (CCU) du “Logotype estampillé Impact 2024”

Dans le cas où votre projet est sélectionné, il pourra être accordé au porteur de projets une licence non-exclusive d'utilisation de la marque n° 21 4757637 déposée auprès de l'INPI dont Paris 2024 est titulaire (ci-avant et après désignée “Logotype estampillé Impact 2024”), sous réserve l'accord préalable dudit porteur des termes de la présente annexe.

1. OBJET DES CCU

Le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, association de droit français, loi 1901, dont le siège est situé au 46 Rue Proudhon, 93210 Saint-Denis – FRANCE, (ci-après « Paris 2024 ») définit les présentes Conditions Générales d'Utilisation (les « CCU ») relatives à l'utilisation de la marque « sélectionné par Impact 2024 » dans le cadre du programme « IMPACT 2024 ».

Les Bénéficiaires (tel que ce terme est défini à l'article 4 ci-dessous) du programme « IMPACT 2024 » reconnaissent en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

2. MARQUE IMPACT 2024

Paris 2024 est titulaire de la marque semi-figurative déposée le 20 avril 2021 auprès de l'INPI sous le numéro 21 4757637 et qui désigne les produits et services des classes 09, 14, 16, 18, 21, 25, 26, 35, 40 et 41.

Ci-après désignée le « Logotype Estampillé Impact 2024 » ou « Marque ».

3. OBJECTIFS ET PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

Véritable outil sociétal intervenant dans les champs de l'éducation, de la citoyenneté, de la santé, de l'égalité, de l'insertion professionnelle ou encore l'inclusion sociale et du développement durable, le sport démontre au quotidien son impact positif dans la société. Pour accompagner et amplifier cet impact, le Fonds de dotation Paris 2024 unit ses forces avec d'autres financeurs afin de lancer ensemble les éditions de l'appel à projets « Impact 2024 » à destination des acteurs associatifs faisant du sport un levier d'innovation sociale dans tous les territoires. Cet appel à projets, organisé tous les ans jusqu'en 2024, s'inscrit dans les stratégies d'héritage des Jeux de Paris 2024 portée par chaque acteur et participe ainsi à la stratégie collective Impact & Héritage.

Les appels à projets contribueront à mettre en lumière des actions structurantes développées prioritairement dans des quartiers prioritaires ou en zones rurales, avec des impacts tangibles et mesurables. L'ambition est également de valoriser et soutenir les acteurs de terrain issus de la société civile et du mouvement sportif qui portent un projet sociétal par le sport et participent à la dynamique olympique et paralympique.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA MARQUE

Dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », les droits d'utilisation de la Marque sont accordés aux entités éligibles dans le cadre des appels à projets du programme « IMPACT 2024 » dont les projets ont retenu l'intérêt du Fonds de dotation Paris 2024.

Ci-avant et ci-après désignés ensemble les « Bénéficiaires » et individuellement le « Bénéficiaire ».

5. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires sont sélectionnés par le biais d'appels à projet portés par le Fonds de Dotation Paris 2024 et les éventuels autres financeurs des appels à projet. Ces appels à projets et les conditions de ces derniers sont annoncés et disponibles sur le site de Paris 2024.

L'appel à projets peut prévoir que les organisations doivent ou sont autorisées à répondre à l'appel à projets avec la mise en place d'un consortium. Il est considéré au titre des CCU que le consortium est un groupement d'organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s'associent dans le cadre du portage d'un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement. L'organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est désigné mandataire du consortium par les autres membres et a le pouvoir de les représenter et de les engager. En conséquence, les membres du consortium sont conjointement responsables du respect des CCUs. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, notamment au titre de l'article 6 des CCUs, les autres membres du consortium s'engagent à soutenir Paris 2024 ou toute personne désignée par elle, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.

Les critères d'éligibilité des organisations et des projets, les champs d'intervention, les critères d'exclusions, les critères de sélection, les modalités de financement et la nature du soutien, le processus de sélection des lauréats, les modalités de candidature, ainsi que toutes les informations relatives aux processus des appels à projets et à la sélection des lauréats sont mis à disposition via le règlement de l'appel à projets disponible sur le site de Paris 2024 accessible via l'URL : <https://aap-impact.paris2024.org/fr/>

6. CONDITIONS DE CONTRÔLE ET DE RETRAIT DE LA MARQUE

Paris 2024 pourra exercer un contrôle quant à l'utilisation de la Marque et le respect des engagements souscrits par les Bénéficiaires.

À défaut pour les Bénéficiaires de respecter les CCU, et en particulier les conditions d'utilisation de la Marque et les interdictions en découlant, Paris 2024 pourra les enjoindre de cesser immédiatement tout usage de la Marque et plus généralement toute référence à leur sélection dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », sans préjudice de toute action ou recours notamment en contrefaçon et tout dommage et intérêt en réparation du préjudice subi.

Le fait pour Paris 2024 de ne prendre aucune mesure en réponse à la violation de l'une des stipulations des CCU ou de ne pas faire valoir ses droits au titre des CCU ne saurait valoir renonciation à faire sanctionner la violation de toute autre stipulation ou toute violation ultérieure de cette même stipulation ou à faire valoir le même droit ou d'autres droits à venir.

En cas de perte de la qualité de Bénéficiaire pour quelque cause que ce soit, ou à la fin de la durée prévue à l'article 7.1, les Bénéficiaires s'engagent à ne plus utiliser la Marque, à la supprimer et/ou à la faire disparaître de tout support quel qu'il soit, à ses frais, de telle sorte que la Marque ne soit plus exploitée et/ou visible par les tiers.

7. DROITS CONSENTIS AUX BÉNÉFICIAIRES AU TITRE DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

7.1 PÉRIMÈTRE DU DROIT D'UTILISATION DE LA MARQUE

Dans le cadre du programme « IMPACT 2024 », Paris 2024 consent au Bénéficiaire un droit d'utilisation de la Marque, à titre non-exclusif, et dans les limites ci-après décrites :

- Supports de communications institutionnelles du Bénéficiaire consacrés exclusivement au projet sélectionné dans le cadre du programme "Impact 2024" à savoir, les supports imprimés (presse écrite), sites internet, réseaux sociaux, campagnes de promotion ou de pavoisement, conférences de presse, publications et newsletters (ci-après les « Supports »)
- Sont expressément exclus des Supports et du droit d'utilisation de la Marque : les contenus diffusés à la télévision et/ou au cinéma, les outils de correspondance, les uniformes, tenues officielles et les objets promotionnels sauf application de l'article 7.6 des CGU.
- Durée : 31 décembre 2024, sauf application de l'article 6 des CGU ;
- Territoire : le territoire français.

L'utilisation de la Marque sera exclusivement réservée à la communication institutionnelle (1) autour du projet du Bénéficiaire sélectionné dans le cadre d'un appel à projet du programme « IMPACT 2024 » et (2) en lien direct avec les Jeux de Paris 2024, sans association à un événement tiers ou une autre thématique, sauf dans le cadre des exceptions précisées dans le guide d'usage du Logotype Estampillé Impact 2024 pour les sites internet, les publications ou newsletters, et (3) devra respecter les CGU, ainsi que le guide d'usage du Logotype Estampillé Impact 2024 fournis par Paris 2024 et communiqué aux Bénéficiaires par Paris 2024 ou le Fond de Dotation Paris 2024. Tous les droits non expressément concédés par Paris 2024 au terme des CGU sont réservés.

En conséquence, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser tout autre droit que ceux concédés en vertu des CGU. De la même manière, les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser les droits qui leur sont consentis dans d'autres conditions, et sur d'autres territoires que ce qui est expressément prévu dans les CGU.

Aucun droit de propriété intellectuelle ou autre n'est cédé aux Bénéficiaires sur la Marque, qui demeure la propriété pleine et entière de Paris 2024.

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs et principes de l'Olympisme telles que définis dans la Charte Olympique (accessible sur le site du CIO à l'adresse <https://www.olympic.org/>).

7.2 ACCOMPAGNEMENT DE PARIS 2024 DANS LA VÉRIFICATION DES SUPPORTS ET OBLIGATION DE RETRAIT EN CAS DE SUPPORT NON VALIDE

Les Bénéficiaires pourront soumettre à la validation préalable de Paris 2024, avant lancement de toute fabrication ou diffusion, les Supports auxquels elles envisagent de recourir ainsi que les prototypes et maquettes, le cas échéant.

Les Bénéficiaires s'engagent, sur simple demande écrite de Paris 2024, à procéder au retrait sous 24 heures dans le cas d'une communication digitale et dans un délai maximum de 5 (cinq) jours calendaires dans le cadre d'une communication non-digitale, tous Supports sur lesquels l'utilisation de la Marque serait en violation des CGU et/ou du guide d'usage de la Marque.

7.3 RESPECT DES PROPRIÉTÉS OLYMPIQUES ET DES SIGNES DISTINCTIFS DE PARIS 2024

Le programme « IMPACT 2024 » ne donne en aucun cas droit à l'utilisation, à quelque titre que ce soit, par les Bénéficiaires (i) des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques telles que définies dans le règlement de l'Appel à Projet et (ii) aux marques et signes distinctifs de Paris 2024.

Par voie de conséquence les Bénéficiaires s'interdisent toute association directe ou indirecte, aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ ou à Paris 2024, sans autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

Ainsi et à ce titre notamment, les Bénéficiaires ne pourront (i) jamais se prévaloir ou revendiquer une qualité ou un titre de toute nature et (ii) jamais créer, utiliser, procéder au dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, slogans, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en rapport direct ou indirect avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, aux Mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC et/ou à Paris 2024.

7.4 NON ASSOCIATION DE LA MARQUE AVEC DES PARTENAIRES COMMERCIAUX DU BÉNÉFICIAIRE OU TIERS

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est strictement interdit d'associer des entreprises commerciales à la Marque et/ou au programme « IMPACT 2024 » et, par conséquent, qu'ils ne peuvent en aucun cas consentir auxdites entreprises des droits de quelque nature que ce soit, promouvoir des produits et services desdites entreprises, en utilisant ou en référence avec la Marque, et plus généralement le programme « IMPACT 2024 ».

La présente autorisation exclue expressément toute utilisation de la Marque à des fins institutionnelles, commerciales ou promotionnelles du Bénéficiaire ou de ses partenaires institutionnels et/ou de ses partenaires commerciaux.

7.5 ASSOCIATIONS INTERDITES DE LA MARQUE

Les Bénéficiaires s'interdisent d'utiliser la Marque et plus généralement toutes références au programme « IMPACT 2024 » (i) en relation avec une entité politique ou religieuse, (ii) en relation avec une entité dont tout ou partie des activités implique la vente de tabac ou de produits à caractère pornographique et (iii) d'une manière susceptible d'entrer en conflit avec toute réglementation applicable (notamment celle des organisateurs de compétitions).

Les Bénéficiaires s'engagent à ne pas porter atteinte à la réputation de Paris 2024 et à ne pas dénigrer son projet.

7.6 NON AUTORISATION DE PRODUCTION D'OBJET PROMOTIONNELS

Les Bénéficiaires auront la possibilité de commander des objets promotionnels incorporant la Marque (les « Objets Promotionnels »), préalablement approuvés par Paris 2024, sur une ou plusieurs plateformes de commande d'Objets Promotionnels désignée(s) par Paris 2024.

Les Objets Promotionnels sont exclusivement destinés à être distribués gratuitement. Dans ces conditions, les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent expressément qu'il leur est interdit de procéder à ou d'autoriser la commercialisation à titre onéreux des Objets Promotionnels, ceci incluant notamment la fourniture des Objets Promotionnels à titre de prime en contrepartie de la vente d'un produit ou de la fourniture d'une prestation de services.

Les Bénéficiaires ne sont pas autorisés à produire ou à faire produire par des prestataires tiers des objets promotionnels reproduisant la Marque (sous quelque forme que ce soit : écrite, verbale, visuelle au travers de l'utilisation des termes « Sélectionné par Impact 2024 » ou « Impact 2024 »), sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024.

8. DROITS CONSENTIS PAR LES BÉNÉFICIAIRES À PARIS 2024 DANS LE CADRE DU PROGRAMME « IMPACT 2024 »

Les Bénéficiaires feront seuls leur affaire de l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires à la publication, sur leurs Supports de communication, de photographies, vidéos ou toute autre création originale en lien avec les actions entreprises dans le cadre du programme « Impact 2024 » (ci-après les « Contenus »), auprès de l'ensemble des titulaires de droits sur ces Contenus (notamment les droits d'auteur et droits à l'image). Les Bénéficiaires autorisent Paris 2024 à exploiter ces Contenus, identifiés sous le #impact2024, tels quels, sur les supports de communication digitale de Paris 2024, accessibles sur Internet dans le monde entier, aux fins de relayer les actions entreprises par les Bénéficiaires dans le cadre du programme « IMPACT 2024 ».

9. GARANTIES

Les Bénéficiaires garantissent être titulaires de tous les droits (notamment sur les signes distinctifs et les Contenus dont ils font usage) nécessaires à la mise en œuvre des droits d'utilisation de la Marque qui leurs sont concédés. Les Bénéficiaires garantissent en conséquence Paris 2024 contre tout recours, réclamation ou action quelconque des tiers à cet égard. Ils garantissent et s'engagent à relever Paris 2024 de toutes condamnations qui seraient prononcées à son encontre.

Les Bénéficiaires reconnaissent et acceptent qu'ils sont entièrement et seuls responsables vis-à-vis de leurs administrés et des tiers du respect des normes requises et de la réglementation en vigueur afférentes aux Supports et que Paris 2024 ne pourra en aucun cas être inquiétée à ce titre.

Paris 2024 ne confère en vertu des CCU aucune garantie aux Bénéficiaires, autre qu'une utilisation paisible de la Marque, sous réserve du respect par les Bénéficiaires des conditions d'utilisation prévues dans les CCU.

10. STIPULATIONS DIVERSES

Comme prévu par les règlements des Appels à Projets du programme Impact 2024, les Bénéficiaires acceptent expressément les présentes CCU lors de la soumission de leur candidature à l'Appel à Projet du programme IMPACT 2024. Paris 2024 se réserve le droit de modifier les CCU à tout moment. Dans ce cas, les CCU modifiées entrent en vigueur à compter de leur communication aux Bénéficiaires.

11. LOI APPLICABLE-LITIGE

Les CCU sont régies par le droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des CCU. À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze jours ouvrés (15) suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, ledit litige ou différend sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Annexe 2 – Conditions applicables en cas d’attribution de subvention

Dans le cas où le projet est lauréat, les porteurs de projets s’engagent à respecter les termes suivants, qu’ils soient formalisés par une convention ou non.

<p>Utilisation de la subvention</p>	<p>L’Organisme s’engage à utiliser la subvention dans le seul cadre du Projet et en son nom et pour son propre compte. Ainsi,</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la convention entraînera son annulation totale dans les conditions définies dans la convention, - le reversement de tout ou partie de la subvention à un tiers est interdit et entraînera l’annulation totale ou partielle de la subvention dans les conditions définies par la convention.
<p>Bilan</p>	<p>L’Organisme transmettra à l’Agence tous les éléments de bilan propres à rendre compte de la réalisation du Projet, établi par l’Organisme conformément au formulaire CERFA n°15059*02, comportant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un compte rendu financier relatif à l’utilisation des subventions, - les éléments qualitatifs d’évaluation du Projet mis en œuvre par l’Organisme, au regard des indicateurs et objectifs suivants : [sera complété au cas par cas]. <p>L’Organisme pourra être à tout moment contrôlé par l’Agence. Il devra tenir à la disposition des représentants habilités de l’Agence, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention.</p> <p>L’Organisme pourra par ailleurs faire l’objet d’un contrôle du FDD Paris 2024, du CNOSF et du CPSF, sur place ou sur pièces, visant à justifier la bonne exécution de la convention. L’Organisme s’engage à faciliter l’accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des subventions octroyées.</p>
<p>Consortium</p>	<p>Si l’Organisme est un consortium, il est considéré au titre de la convention que le consortium est un groupement d’organisations à but non lucratif (associations, acteurs du mouvement sportif, etc.) qui s’associent dans le cadre du portage d’un projet, non constitué en entité juridique distincte et dont les membres sont responsables conjointement et non solidairement.</p> <p>L’organisation porteuse du projet est le représentant du consortium. À ce titre, il est l’interlocuteur unique de l’Agence, et le cas échéant du FDD Paris 2024, du CNOSF et du CPSF ; elle est désignée mandataire du consortium par les autres membres et a le</p>

	<p>pouvoir de les représenter et de les engager. En cas d'attribution de subvention, les fonds sont versés au représentant du consortium, la responsabilité des organisateurs de l'appel à projets ne pouvant être recherchée par les autres membres du consortium à cet égard. En cas de défaillance de l'un des membres du consortium, les autres membres s'engagent à soutenir l'Agence ou toute personne désignée par elle, dans toute démarche à l'égard du membre défaillant.</p>
Outil de recensement	<p>L'Organisme s'engage à renseigner l'outil de recensement développé par Paris 2024 pour le FDD Paris 2024.</p>
Interlocuteur dédié	<p>Toute communication concernant la convention s'effectue auprès de l'Agence qui transmet, le cas échéant, au FDD Paris 2024, au CNOSF et au CPSF. L'Organisme s'interdit de contacter directement le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF, à l'exception des éventuelles sollicitations directes du FDD Paris 2024 et/ou du CNOSF et/ou du CPSF auxquelles il peut répondre directement. Dans ce cas, l'Organisme s'assure de conserver l'Agence en copie de ces échanges.</p>
Propriété intellectuelle	<p>L'Organisme reconnaît que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que la dénomination Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France, notamment en tant que marques d'usage notoire, pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du Comité International Olympique (ci-après désigné le « CIO ») - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.</p> <p>De même, l'Organisme est informé que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques ainsi que la dénomination Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») sont protégés en France, notamment en tant que marques d'usage notoire, pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du Comité International Paralympique (ci-après désigné le « IPC ») - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.</p> <p>En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respectivement des articles L.141-5 et L141-7 du Code du sport.</p> <p>L'Organisme s'interdit toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés</p>

Paralympiques sans l'autorisation préalable et expresse de Paris 2024, quel qu'en soit le support.

Par conséquent, et sauf accord exprès préalable du FDD Paris 2024 et/ou de Paris 2024 (il est entendu que la licence accordée pour le "Logotype estampillé Impact 2024" constitue un tel accord, sous réserve du respect par l'Organisme du guide d'usage et des conditions générales d'utilisation applicables), l'Organisme s'engage à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, lui appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif lui appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de « partenaire » « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, par l'IPC, par Paris 2024, par les mouvements Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques et Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques et Paralympiques ou les mouvements Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, les mouvements Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et Paralympique, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 a contracté ou pourraient contracter à l'avenir ;

	<ul style="list-style-type: none"> ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine. <p>L'Organisme s'engage à faire respecter les dispositions et engagements du présent article à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la convention et se porte fort de leur respect par ces tiers.</p> <p>En conséquence, l'Organisme garantit Paris 2024 et le FDD Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.</p> <p>Les obligations et garanties du présent article perdureront après la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.</p>
Communication	<p>Concernant le FDD Paris 2024, et à l'exception de l'accord visé ci-avant sur la licence octroyée pour le "Logotype estampillé Impact 2024", toute communication effectuée par l'Organisme, quels qu'en soient la forme, le contenu et le support, et notamment qu'elle soit par le biais de communications sur les réseaux sociaux, par le biais de newsletters adressées à sa base de données utilisateurs ou de toute autre manière, sur le Projet, y compris toute communication éditoriale ou factuelle, devra être validée par le FDD Paris 2024 par écrit, le cas échéant, préalablement à tout envoi ou mise en ligne.</p> <p>L'absence de réponse du FDD Paris 2024 dans un délai d'une (1) semaine à compter de sa saisine vaut refus.</p>
Responsabilités de l'Organisme	<p>L'Organisme se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives qui lui sont applicables. Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF ou du CPSF ne puisse être ni recherchée ni mise en cause.</p> <p>L'Organisme est seul responsable de la réalisation du Projet. Ainsi, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF n'encourent aucune responsabilité au titre de l'élaboration et de l'exécution du Projet par l'Organisme. Ce dernier garantit l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF de toute responsabilité à l'égard de tiers à la convention.</p>

	<p>La responsabilité de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF et du CPSF ne saurait être recherchée pour tout sujet lié aux outils de dépôt, de suivi et de mesure de l'impact des Projets.</p>
Responsabilité des organisateurs	<p>Les engagements respectifs de l'Agence, du FDD Paris 2024, du CNOSF et du CPSF n'ont pas de caractère solidaire. Ainsi, l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF ne peuvent en aucun cas être responsable du (des) engagement(s), notamment financiers, d'un ou des autres.</p> <p>Les montants des subventions sont des montants maximaux. Quels que soient le budget effectivement engagé et les dépenses réalisées par l'Organisme pour la réalisation de son Projet, l'Agence, le FDD Paris 2024 et le CNOSF et le CPSF ne pourront être redevables d'aucune somme supplémentaire à l'égard de l'Organisme.</p>
Respect de la réglementation	<p>L'Organisme s'engage à veiller et sensibiliser à la lutte contre les discriminations, tant dans l'application de la convention, que dans l'ensemble de ses activités. S'il organise des actions spécifiques dans ce domaine, il en tiendra informée l'Agence.</p> <p>L'Organisme s'engage à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité. Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et/ou sociales, de telle sorte que l'Agence, le FDD Paris 2024, le CNOSF et le CPSF ne puissent être recherchés ou mis en cause à ce sujet.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'Organisme certifie, qu'à la date de la signature de la convention, le président et le trésorier dudit Organisme n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal. - L'Organisme s'engage à porter à la connaissance de l'Agence toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la convention.
Taxes	<p>L'Organisme déclare ne pas être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée pour les présentes subventions.</p>
Obligations comptables	<p>L'Organisme adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).</p>

	<p>Conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce, si l'Organisme a perçu dans l'année, de l'État ou de ses établissements publics ou des collectivités locales, une ou plusieurs subventions en numéraire dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, l'Organisme est tenu de nommer un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, il transmettra à l'Agence dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.</p> <p>Si l'Organisme a perçu dans l'année moins de subventions publiques que le montant global fixé par décret, il fera certifier conforme le bilan par son Président.</p> <p>Le cas échéant, l'Organisme communiquera à l'Agence, dans les trois mois suivant la notification de la convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.</p>
<p>Prévention des conflits d'intérêts</p>	<p>L'Organisme prend toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention et du Projet. Dans ce cadre, il prend pour lui-même et ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre la subvention accordée au titre de la convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention et du Projet.</p> <p>Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.</p> <p>En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la convention, l'Organisme informe sans délai et par écrit l'Agence de l'existence dudit conflit et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).</p>
<p>Sanctions</p>	<p>1. Sans préjudice du point 2, en cas de modification substantielle du Projet ou en cas de retard d'exécution de la convention par l'Organisme sans l'accord préalable écrit de l'Agence, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités d'annulation totale ou partielle de la subvention. En l'absence d'accord des Parties, l'Agence pourra prendre unilatéralement une décision d'annulation totale ou partielle de la subvention.</p> <p>2 En cas de faute grave de l'Organisme, notamment en cas de manquement à ses obligations liées aux modalités d'utilisation des subventions, l'Agence pourra</p>

	<p>unilatéralement décider d'une annulation totale de la subvention, après avoir invité l'Organisme à présenter ses observations dans un délai qui ne pourra être inférieur à quinze (15) jours.</p> <p>3. Sans préjudice de l'application du point 4, s'il est constaté que le coût réel du Projet est inférieur au budget du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle au prorata de la part de diminution du coût réel du Projet par rapport au budget du Projet.</p> <p>4. S'il est constaté que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, est supérieur au coût réel du Projet, la subvention fera l'objet d'une annulation partielle de manière à ce que le montant des subventions, cumulé à d'éventuelles subventions tierces, n'excède pas le coût réel du Projet.</p> <p>5. L'Agence informe l'Organisme de ces décisions par tout moyen écrit.</p> <p>6. L'Organisme est tenu de reverser à l'Agence la part de subvention annulée dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision de l'Agence.</p> <p>7. En cas de litige, l'Agence demeure l'interlocuteur unique de l'Organisme qui s'interdit de solliciter Paris 2024, le CNOSF et le CPSF.</p>
<p>Résiliation</p>	<p>En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la convention, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions définies à l'article « Sanctions », à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.</p> <p>Il peut également prendre fin de manière anticipée par décision unilatérale de l'Agence, pour un motif d'intérêt général à l'issue d'un préavis d'un (1) mois ; cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Le cas échéant, la subvention fait l'objet d'une annulation totale ou partielle dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article « Sanctions ».</p>
<p>Cession</p>	<p>L'Organisme reconnaît et accepte que l'association Paris 2024 – Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques (siège social : 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis) pourra se substituer, en tout ou partie, dans les droits et obligations du FDD Paris 2024, à tout moment de la convention, et ce, sans formalité préalable.</p>